



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Académie
d'Amiens

Direction des
services
départementaux
de l'éducation
nationale
de l'Aisne

Réf.

Dossier suivi par :

Emmanuel MATON

Conseiller pédagogique
départemental EPS

Téléphone :
03.23.26.30.20

Courriel :
cpd02.eps@ac-amiens.fr

Cité administrative
02018 LAON cedex

Horaires d'ouverture :
8h30 / 12h00 – 14h00 /
17h30
du lundi au vendredi
ou sur rendez-vous

LAON, le 05 février 2018

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Aisne

à Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale des circonscriptions
du département de l'Aisne

Objet : Enseignement de la natation

Textes de références :

- B.O n°26 novembre 2015 : Programmes d'enseignement de l'école primaire et du collège.
- Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 : Enseignement de la natation.

La circulaire n°2017-127, parue au B.O n°34 du 12 octobre 2017, abroge la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011. Elle a pour objectif de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième.

I. L'enseignement de la natation dans le premier degré

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription.

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre modules d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune). La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le cycle 1, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance, en sécurité et de construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).

Il se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressif, structuré et ludique, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment «se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion»).

Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement pour chaque année du cycle en vue de l'obtention de l'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN).

Les connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet EPS du projet d'école.

II. Conditions de mise en œuvre d'un cycle de natation

a) Taux d'encadrement à respecter

La natation scolaire nécessite un encadrement renforcé des élèves.

Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants*	2 encadrants*	2 encadrants*
de 20 à 30 élèves	3 encadrants*	2 encadrants*	3 encadrants*
plus de 30 élèves	4 encadrants*	3 encadrants*	4 encadrants*

**L'encadrement est assuré par un enseignant et des intervenants agréés professionnels ou bénévoles.*

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

b) Les intervenants

Les personnes pouvant intervenir dans le cadre de l'enseignement de la natation sont agréées, soit à titre professionnel ou à titre bénévole, par l'IA-DASEN.

Les intervenants bénévoles sont soumis à un agrément préalable, délivré par l'IA-DASEN, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées par l'équipe de circonscription pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités, à l'issue desquelles l'agrément pourra être délivré.

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) peuvent accompagner un ou des élèves en situation de handicap aux bords ou dans les bassins. Ils ne sont pas soumis à l'agrément de l'IA-DASEN et sont autorisés par le directeur d'école. De ce fait, ils ne rentrent pas dans les taux d'encadrement.

Les personnes pouvant intervenir dans le cadre de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), notamment les ATSEM, ne sont pas soumises à l'agrément de l'IA-DASEN et sont autorisées par le directeur d'école et l'employeur. Elles ne sont pas présentes dans l'eau.

c) La surveillance

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. Elle ne doit être assurée que par des personnes titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur.

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

d) Les conditions matérielles

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

e) La formalisation du partenariat

Une convention passée entre l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.



Jean-Pierre GENEVIEVE

Pièce jointe :

Annexe 1 : Participation des élèves aux activités nautiques (voile, aviron, canoë-kayak, ...)